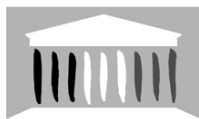


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 370

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

12 décembre 2019

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*contre la désertification médicale et pour la prévention,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2354 et 2443.

---

## Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3

(Supprimés)

### Article 4

①

I. – ~~(Supprimé)~~

Commentaire [Lois1]:  
[Amendement n° 24](#)

④

II. – La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 231-14 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , parmi lesquelles au moins un professionnel qualifié en santé publique ».

Commentaire [Lois2]:  
[Amendement n° 24](#)

### Article 5

(Supprimé)

### Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les professionnels qui n'adhèrent pas à la convention mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ainsi que pour ceux qui y adhèrent et qui pratiquent des tarifs supérieurs aux tarifs qui y sont fixés, cette information doit être disponible au plus tard lors de la prise de rendez-vous permettant ces activités. »

Commentaire [Lois3]:  
[Amendement n° 25](#) et ss-amendement [n° 27](#)

### Article 7

(Supprimé)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 2019.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*